

REVUE DU ROUERGUE

A. DEBAT. — *Gilbert de Cantobre et le Pouvoir royal (I).*

René IZAC. — *Le corps électoral aveyronnais à la fin de la Restauration.*

René LANÇON. — *Le Collège des Jésuites de Rodez (1567-1767).*

R. AUSSIBAL. --- *Les stèles discoïdales de l'arrondissement de Millau.*

Poèmes de

Jean-Pierre GAUBERT — CALELHOU

Zéfir BOSCH — JEAN CLAUDE

Chroniques

Propos de fin d'année

L'élection législative de Villefranche-de-Rouergue

Bibliographie — Echos et Nouvelles

Table des matières 1980

Gilbert de Cantobre

Evêque de Rodez, 1339-1349

et le pouvoir royal⁽¹⁾

Face aux situations concrètes, les réactions d'un homme reflètent les traits dominants de sa personnalité mais laissent parfois dans l'ombre ses motivations profondes.

Homme d'Eglise, soumis dès l'adolescence à la discipline monastique puis chargé de l'appliquer dans trois abbayes successives, Gilbert de Cantobre sera le défenseur parfois sévère des lois, règlements et constitutions ecclésiastiques.

Administrateur éprouvé, il n'hésitera jamais à entreprendre les réformes jugées indispensables tant au spirituel qu'au temporel pour bannir l'arbitraire, le désordre ou les abus.

Juriste émérite, il ne se laissera pas impressionner par les roueries de la procédure ni par les pressions ou les chantages utilisés au détriment de la justice et de la vérité.

Ami de la paix, il ne contestera pas au pouvoir temporel le droit de défendre ses intérêts légitimes mais, convaincu qu'en ce domaine la négociation est plus efficace que la force des

(1) Sur le personnage, il peut être utile de se reporter aux articles parus dans la « Revue du Rouergue » n° 110 et 111 sous le titre : Gilbert de Cantobre avant son épiscopat et n° 112 et 113 sous le titre : Gilbert de Cantobre et ses ultimes fondations.

Sur le comportement du pouvoir royal dans des situations analogues on tirera profit de l'article de Claude Sibertin-Blanc intitulé : La levée du subside de 1337 en Rouergue et l'hôpital d'Aubrac au début de la guerre de Cent ans. (Extrait du bulletin philologique et historique du comité des Travaux historiques et scientifiques. Année 1953-1954, pages 301 à 338).

s'être mis d'accord en début de saison avec Bérald de Montjosieu sur le nombre d'hommes d'armes à fournir pour l'armée du roi en Flandres ou en Picardie, il alla lui-même le rejoindre à la tête d'un contingent. Il y resta environ quatre mois non sans pertes matérielles et dangers pour sa propre personne. Entre temps le lieutenant ou sénéchal ordonna la levée de l'arrière-ban, mandant à tous, nobles ou non, de rejoindre l'armée de Gascogne à Agen. Le capitaine qui gardait Belcayre pour le compte de Guy fit donc proclamer la levée de l'arrière-ban à trois reprises sur le pont de Belcayre, lieu habituel des proclamations. A la suite de quoi un contingent partit pour Agen.

Ceci dit, Guy de Sévérac s'étonne que les sanctions prévues contre les récalcitrants soient aussi appliquées à ceux qui comme lui ont obéi et que le château de Belcayre ait été mis sous la main du roi, autrement dit qu'il ait été saisi. Il élève donc les plus vives protestations contre ce deni de justice.

Il semblerait que les représailles n'aient pas visé directement Guy de Sévérac mais son suzerain immédiat à qui il avait rendu hommage en février de la même année, c'est-à-dire en fait l'évêque de Rodez. Les événements de l'année suivante iront en tous cas dans le sens de cette hypothèse.

L'AFFAIRE DU CHATEAU DE BELCAYRE

Gilbert de Cantobre ne paraît pas avoir été l'objet de tracasseries particulières durant l'hiver et le printemps de 1341. Il s'organisa en vue de sa prochaine tournée pastorale. Les visites de l'automne 1339 et éventuellement du début 1340 avaient été pour lui l'occasion de constater bien des abus contre lesquels il était pratiquement désarmé. Le 24 octobre 1340, au synode d'hiver il promulgua une ordonnance obligeant les détenteurs de bénéfices à y faire leur résidence sauf exceptions rares et motivées. Cette ordonnance devint le chapitre III des statuts synodaux qu'il présenta au synode d'été de 1341 et qui furent promulgués le 25 avril (8).

générale datée du 10 juillet de la même année. Cf. Histoire de Languedoc, T. X, col. 885, n° 344.

(8) Gilbert de Cantobre n'entendait nullement abolir les anciens statuts auxquels il se réfèrera par la suite. Il s'agissait plutôt d'une ordonnance de réforme visant les abus les plus criants. Les hauts dignitaires du clergé et les religieux exempts s'estimèrent lésés dans leurs coutumes et leurs privilèges et le lui firent bien voir. Avant, durant et après la tournée pastorale dans l'archidiaconé de Saint-Antonin, le chapitre, ou du moins une faction prétendant parler au nom du chapitre ne cessera de harceler l'évêque d'abord pour demander l'abrogation de l'ordonnance, ensuite pour en appeler au Saint-Siège comme d'abus. Gilbert de Cantobre les fit longtemps attendre avant de leur accorder les « apostolos ». Il semble bien que toute cette agitation était le fait de quelques meneurs bien connus de l'évêque et prêts à user de tous les moyens de pression pour lui créer des embarras.

compte de qui il était tenu en fief. Ils ont osé s'y maintenir par usurpation, sachant que noble homme Guy de Sévérac, sa mère, sa femme, ses frères et ses sœurs étaient absents du diocèse et de la province de Bourges, ayant été convoqués en France et à Paris par citation et mandement du roi de France (12).

« Non contents de cela, ils ont usé de force pour envahir et piller des églises, dont les paroisses voisines du château ainsi que le bruit et la rumeur s'en sont répandus dans le diocèse. Sur la voie publique, ils ont agressé des gens dont des ecclésiastiques et les ont détroussés commettant ainsi un sacrilège et encourrant l'excommunication majeure décrétée par le droit canon et les statuts synodaux contre les voleurs et bandits de grands chemins, les envahisseurs d'églises ou de lieux sacrés et les meurtriers. Ils ont en outre dépouillé nos vassaux et feudataires ou habitants d'autres châteaux relevant de nous ou de l'église de Rodez en particulier Combret, Pruines et leurs dépendances. Ils se sont emparé du blé, du vin, des victuailles, du bétail, des meubles et autres biens leur appartenant et les ont contraint de quitter leurs terres et maisons voisines de Belcayre et d'abandonner travaux, cultures, champs et jardins d'où ils tiraient leur nourriture, celle de leur femme et de leur famille. Ils ont dû s'exiler et chercher refuge ailleurs ».

L'exposé des faits est suivi du rappel du pacte solennel de paix jadis conclu entre Hugues, évêque de Rodez, son frère, Hugues comte de Rodez et tous les barons et seigneurs du Rouergue en vue d'assurer la sécurité de tous les habitants moyennant leur contribution annuelle à l'impôt dit « commun de paix ». Ce pacte, avalisé par le pape Alexandre III, faisait obligation à l'évêque de lancer l'excommunication contre les violateurs de la paix et l'interdit contre les paroisses où ils résideraient.

Ayant établi les faits et rappelé le droit, l'évêque prononce les censures avec un luxe de détails qu'on ne peut que résumer.

Tous les destinataires du mandement, en fait tous les ecclésiastiques ayant charge d'âme dans le diocèse devront, sous peine d'excommunication, en donner lecture dans leurs églises ou monastères les dimanches ou jours de fête où l'as-

(12) Guy de Sévérac et ses proches étaient allés soutenir le procès les opposant précisément aux collatéraux qui revendiquaient une part du patri-moine; parmi eux Hélène de Sévérac épouse de Guillaume de la Barrière. Le coup de main contre le château de Belcayre, monté par Bégon de la Barrière, leur fils, était au moins approuvé par l'archidiacre de Saint-Antonin, oncle de Bégon. En défendant les intérêts de sa famille, ce dernier n'ignorait pas qu'il faisait coup double et créait des ennuis à l'évêque.

semblée des fidèles est la plus nombreuse. Ayant sonné les cloches, allumé puis éteint les cierges, ils proclameront qu'en vertu du droit canon et des statuts synodaux les malfaiteurs en question et chacun d'eux individuellement sont excommuniés et sacrilèges.

Sous la même peine, ils proclameront qu'en conformité avec les dits statuts le service divin est suspendu dans les paroisses où séjournent les dits malfaiteurs. Pareillement que tous ceux qui les accompagnent, les conseillent, les aident ou les favorisent tombent sous le coup de la même excommunication.

La proclamation faite, les coupables auront six jours pleins, soit deux jours pour chaque monition canonique, pour cesser leurs méfaits et les réparer. Passé ce délai ceux qui n'auront pas obéi au mandement, auront participé aux méfaits, conseillé, aidé ou favorisé les malfaiteurs en question, seront excommuniés de fait jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'absolution et cela quels que soient leur dignité, leur rang, leur ordre religieux, leur condition ou leur état.

On proclamera en outre que toute personne résidant dans le diocèse ou venant à y résider, quels que soient son rang, sa dignité etc..., ne devra ni défendre ni accueillir ni favoriser l'un quelconque des dits malfaiteurs ni leur donner, vendre, prêter, échanger, livrer, expédier directement ou indirectement, en public ou en secret ni blé, vin, pain, farine, salaisons, viande fraîche, bétail, meubles, linges, chevaux, roussins, bêtes de somme, armes de toute espèce ou de toute forme ni quoi que se soit et pas davantage leur engager louer ou livrer château, ville, maison ou asile quelconque ni quoi que ce soit qui puisse contribuer à la défense et aux commodités des dits malfaiteurs, de leurs partisans ou adhérents, de leurs aides, conseillers ou sympathisants. Tout contrevenant sera excommunié jusqu'à ce qu'il ait reçu l'absolution.

Le mandement sera également adressé aux diocèses et monastères limitrophes ou voisins du diocèse avec prière instante de l'y faire publier et observer. Les seigneurs temporels et spécialement le sénéchal de Rouergue seront invités à le faire publier sur les places et marchés, dans les villes et châteaux et à contribuer à l'œuvre de paix par leurs conseils, aide et faveur. L'official du diocèse est chargé de la publication et diffusion du mandement en l'authentifiant de son sceau.

Cinq notaires prirent en note le mandement tandis que lecture en était donnée le samedi 9 juin en l'église Notre-Dame de Parisot à l'issue de la messe célébrée en l'honneur de la Vierge et en présence de tous les fidèles assemblés parmi lesquels les plus notables furent requis comme témoins officiels.

L'évêque avait fait son choix et refusé une fois de plus le recours aux armes pour n'user que des censures ecclésiastiques. Ce n'est pas cela qui étonne ni que les coupables soient frappés conformément aux lois canoniques générales ou diocésaines mais bien le luxe de précautions prises pour ne laisser aucune échappatoire à leurs sympathisants connus ou inconnus.

Gilbert de Cantobre était contre l'abus des censures au point qu'il en avait interdit l'usage aux dignitaires de son clergé dans un article des récents statuts synodaux. Il ne pouvait sérieusement penser qu'elles seraient très efficaces contre les soudards qui s'étaient emparés de Belcayre et dont la conscience était suffisamment cuirassée contre de telles mesures. Il est clair qu'il entend se rallier la masse des fidèles et le bas clergé contre certains hauts dignitaires ecclésiastiques manifestement soupçonnés, sinon d'avoir participé directement à l'affaire, du moins de l'approuver et de l'exploiter contre lui. En cela il voyait juste. Désormais ce n'est pas d'avoir refusé des hommes d'armes qui va lui être reproché mais d'avoir lancé ces excommunications. Tout sera mis en œuvre pour exiger leur retrait sous la pression du pouvoir temporel.

A une date qui n'est pas précisée, mais dans les jours qui suivirent immédiatement, le sénéchal envoya le juge de Sauverre sommer l'évêque de retirer ses sentences; évidemment il refusa. Imperturbablement il continua sa tournée pastorale désormais perturbée par cette nouvelle affaire s'ajoutant aux récriminations incessantes du chapitre ou des religieux exempts. Bien sûr il n'eut garde de retourner à Rodez lever le contingent exigé par le sénéchal pour le 13; il se trouvait à Lescure-Jaoul le 10 et à Castanet de Najac du 13 au 16 juin.

Ce même jour 16 juin, le sénéchal manda à Barnier de Ville-neuve, baille de Villefranche, de se rendre à Rodez et en tout autre lieu faisant partie de la temporalité de l'évêque afin de la mettre sous la main du roi, autrement dit d'en effectuer la saisie.

Informé ou non de cette démarche, l'évêque rédigea ce même jour sa première lettre déclaratoire adressée à tout lecteur ou auditeur éventuel et « spécialement à noble et puissant seigneur le sénéchal de Rouergue » offrant à tous « salut et bonne et prompte bienveillance ». La lettre devait être publiée partout où avait été lu le mandement.

Le contenu visait à expliquer et justifier le mandement du 9 juin en insistant particulièrement sur son fondement juridique. L'évêque y déclarait n'avoir agi que dans le cadre de ses obligations pastorales, en vue du bien de la religion, des églises, des gens d'église, de la justice du roi et de la tranquillité publique et non, ce qu'à Dieu ne plaise, pour empiéter, déroger ou

préjudicier à la justice du roi ou de ses officiers. Il s'élevait contre les envieux et détracteurs qui prétendaient le contraire et protestait n'avoir jamais eu les intentions qu'on lui prêtait (13).

Le 17 juin l'évêque reçut l'hospitalité ou trouva asile au château de Corbières. Le 18 il se rendit à Najac prendre des mesures directement liées à l'affaire.

Persuadé que ses procureurs attitrés ne suffiraient plus à la tâche, il fit choix de maître Raymond Guy (Guidonis) de Najac comme procureur spécialement chargé de tous les différents ou litiges l'opposant à des laïcs ou des ecclésiastiques tant devant les juridictions laïques qu'ecclésiastiques. Au for ecclésiastique, ses attributions concernaient particulièrement certains clercs criminels contre lesquels il devait informer et enquêter avec droit de citation, d'arrestation et d'emprisonnement. Il aurait à requérir l'aide du bras séculier pour la capture des coupables mais ne devait les mener que devant l'évêque ou son official.

C'était approximativement le jour où les excommunications devenaient effectives et on devine aisément quels étaient les clercs contre lesquels le nouveau procureur aurait à instrumenter.

Le 19 juin, Gilbert de Cantobre est signalé à Arcanhac et peu après l'avoir quitté traite une affaire en cours de route. On le retrouve le 22 à Lescure-Jaoul où il rédige sa deuxième lettre déclaratoire. Il ne cesse en effet d'entendre dire qu'on conteste toujours son premier mandement sous prétexte que les sentences d'excommunication qui y sont portées sont préjudiciables au roi et à ses prérogatives. Il développe une fois de plus les raisons d'ordre pastoral qui l'ont poussé à agir et donne sa parole d'évêque qu'il n'a obéi à aucun autre mobile (14). Comme preuve et en gage de bonne volonté il déclare révoquer ses sentences « dans la mesure où elles seraient vraiment ou pourraient être préjudiciables au roi ».

Peu de jours après, sans date précise, le sénéchal répondit par une fin de non recevoir.

La concession de l'évêque, assurait-il, était insuffisante pour satisfaire le pouvoir royal, étant donné qu'il soutenait toujours avoir lancé l'excommunication dans le cadre de ses obligations pastorales et ne l'avait pas annulé purement et simplement. Il lui était pourtant interdit comme homme d'Eglise de s'immiscer

(13) « ...non quod absit in aliqua derogationem vel occupationem seu prejudicium potestatis aut cognitionis dicti domini regis ».

Il convient de noter que ce même jour l'archidiacre de Conques faisait notifier à l'évêque la décision du chapitre d'en appeler au Saint-Siège et réclamaït les « apostolos ».

(14) « asserimus autem verbo episcopali et in fide qua vivimus et per quam salvari speramus quod hoc fuit et est intentio nostra et nulla alia ».

dans ce qui relevait du roi ou de sa juridiction et un prélat en tant que tel n'avait pas à intervenir dans une affaire d'occupation de château faite à main armée ou autrement ni contre les laïcs qui s'étaient emparés du château ou des biens d'autres laïcs, sauf s'il s'agissait de voleurs de grands chemins, ni à s'ingérer dans une guerre entre barons.

A propos du « commun de paix » le sénéchal déclarait n'y voir aucun pacte conclu entre l'évêque, le comte et les seigneurs d'une part et les habitants du Rouergue de l'autre mais le simple engagement des derniers de payer au roi et aux seigneurs un tribut annuel pour assurer la paix.

Par manière de concession le sénéchal disait ne pas s'opposer à ce que l'évêque entame la procédure de son choix contre ceux qui avaient envahi des églises, agressé des ecclésiastiques ou dérobé leurs biens. Il n'en était pas moins décidé à maintenir la main du roi sur la temporalité de l'évêque jusqu'à révocation expresse de ce qui avait été fait au préjudice du roi et de sa juridiction ainsi qu'il en avait été sommé par le juge de Sauverre auquel pourtant il avait opposé un refus.

Quelques lignes, en manière de post-scriptum, ajoutaient que si l'évêque détenait quelques lettres patentes ou privilèges du roi à ce sujet, le sénéchal était prêt à les examiner et à ouvrir un complément d'information.

En clair on exigeait toujours le retrait des sentences d'excommunication. Le reste n'était qu'arguties juridiques d'où la mauvaise fois n'est pas absente, particulièrement au sujet du « commun de paix ».

Il est possible que cette lettre soit parvenue à Gilbert de Cantobre vers le 29 ou 30 juin, alors qu'il se trouvait à Rieupeyroux et qu'elle ait hâté son retour en vue de rechercher d'éventuelles lettres patentes du roi. Pourtant, et sans doute intentionnellement, il ne rentra pas à Rodez. C'est à Moyrazès, château épiscopal, qu'il séjourna du 2 au 8 juillet, séjour peu confortable en apparence puisque à partir du 10 on le trouve à Muret, autre château épiscopal, traitant avec un maître-maçon de Bruejols de la reconstruction de celui de Moyrazès (15). Il était encore à Muret le 7 août. On se saurait dire s'il parut à Rodez le 15 août, fête de la cathédrale et du chapitre, car dès la fin du mois et jusqu'à la mi-octobre il fut en tournée pastorale visitant Estaing, Entraygues et d'autres églises plus au nord pour terminer le 18 octobre à Bozouls et se trouver enfin à Rodez le 25 ou peu avant.

(15) L'acte a été édité par Bion de Marlavagne : La cathédrale de Rodez, p. 351.

Entre temps on avait découvert deux lettres patentes, l'une octroyée le 13 mars 1310 par Philippe IV le Bel à l'évêque Pierre de Pleinecassagne, l'autre le 17 juin 1321 par Philippe V le Long à l'évêque Pierre de Castelnau.

Jean Delpuech (de Podio) procureur de l'évêque était allé à Villefranche les présenter au sénéchal et requérir levée de la main du roi, apparemment sans le moindre succès. La première lettre prescrivait au sénéchal de l'époque de ne pas troubler l'exercice de la juridiction ecclésiastique en soustrayant ou tentant de soustraire un excommunié à la justice de l'évêque pour le soumettre à une juridiction étrangère et cela en exerçant des pressions par la saisie du temporel ou tout autre procédé. La seconde mandait au sénéchal, au cas où il y aurait lieu pour une cause quelconque d'imposer la main du roi sur les biens de l'évêque, de n'étendre cette main mise ni sur les dîmes et leurs revenus ni sur ce qui relevait du spirituel ou lui était connexe. Elle ne pouvait être imposée sur le temporel que si le roi en avait donné l'ordre, si l'évêque avait été préalablement cité, jugé et reconnu coupable et, en tout état de cause en évitant de le faire avec un nombre considérable de sergents.

Devant l'insuccès de la première démarche, la seconde lettre patente fut présentée au gouverneur général, Louis de Valentinois. Il n'y trouva rien à redire et d'Agen, le 2 juillet 1341 la confirmait par lettre patente faisant écho aux plaintes de l'évêque reprochant au sénéchal d'avoir saisi le temporel sans respecter les décisions royales. Mandement était donc fait au sénéchal d'avoir à révoquer ses éventuels abus de pouvoir.

Pour la deuxième fois, Jean Delpuech s'en revint à Villefranche solliciter levée de la main mise et présenter toutes les pièces justificatives, y compris la lettre du gouverneur. C'était dans le courant juillet, bien que la date précise ne soit pas indiquée. Rien ne put fléchir le sénéchal. Il récusait en bloc toutes les lettres les déclarant obtenues subrepticement pour de multiples raisons ou en tous cas périmées puisqu'elles n'avaient pas été approuvées ou renouvelées par le roi actuellement régnant. Il offrait toutefois d'appeler devant lui le procureur du roi et le procureur de l'évêque pour instruire l'affaire plus au fond.

Il est parfaitement inutile de faire état des échappatoires embarrassées du sénéchal puisque Philippe VI leur donnera le meilleur démenti par la suite en accordant à l'évêque des lettres patentes identiques à celles qui étaient récusées.

Le 30 juillet, Gilbert de Cantobre tenta de vaincre l'obstination du sénéchal par une troisième lettre déclaratoire.

Il affirme que les sentences d'excommunication n'ont été portées que contre les envahisseurs d'églises, les brigands de grands chemins et les violateurs de la paix. Ce faisant il n'a

aucunement voulu usurper la connaissance des crimes ni quoi que ce soit relevant du droit féodal. Il proteste une fois de plus contre les insinuations de ses détracteurs.

Le 7 août enfin par une quatrième lettre déclaratoire il s'efforce de détromper le sénéchal qui affecte toujours de croire que l'excommunication a été lancée contre ceux qui se sont emparés de Belcayre et en ont expulsé le châtelain qui le gardait pour le compte de Guy de Sévérac. Il reconnaît volontiers que son mandement fait état de la prise du château et des circonstances qui l'ont entourée mais affirme que les sentences ne visent que ceux qui, en ces circonstances, se sont comportés en brigands de grands chemins, violateurs de la paix, envahisseurs d'églises et déprédateurs de biens ecclésiastiques. Toute autre interprétation doit être rejetée; il est donc faux qu'il ait outrepassé ses fonctions pastorales et empiété sur la justice du roi.

Le registre où furent retranscrites toutes les pièces déjà citées contient encore le début d'un acte que Gilbert comptait également utiliser pour sa justification. Mais il changea d'avis, fit interrompre le relevé de l'acte et le fit précéder de cette note : « Cette pièce n'a pas été envoyée à Paris, nous ne l'avons pas fait car il a paru préférable d'en envoyer une autre » (16).

On ignore qu'elle pièce fut envoyée mais il est certain que Gilbert de Cantobre eut recours au roi et que ce dernier lui adressa des lettres patentes datées de Poissy le 8 mai 1342 (17).

On y trouve l'écho des plaintes de l'évêque revendiquant dans l'étendue de son diocèse le droit d'arrêter et d'emprisonner les clercs coupables, même en usant de la force armée et sans avoir à solliciter l'aide du roi ou des seigneurs temporels. L'évêque s'était plaint particulièrement du sénéchal et de ses gens qui faisaient obstacle à ses droits en interdisant à un laïc de citer un autre laïc devant son tribunal, en ne permettant pas à ses gens d'arrêter les coupables sans leur permission, en n'autorisant pas les gens de l'évêque à être armés pour cette capture, tout cela étant préjudiciable à l'évêque, à la liberté de l'Eglise, et à sa juridiction spirituelle.

Le roi mandait en conséquence au sénéchal de ne plus faire à l'avenir ni tolérer qu'il soit fait obstacle aux droits de l'évêque et de ses officiers de justice et cela nonobstant toutes lettres en sens contraire obtenues subrepticement ou qui pourraient l'être à l'avenir.

(16) L'acte incomplètement retranscrit paraît être une lettre patente attribuant à un évêque de Rodez une part forfaitaire sur le produit du « commun de paix ». On en ignore la date et le destinataire.

(17) Arch. dép., liasse G 31.

La lettre ne dut parvenir à Rodez qu'après le départ de Gilbert de Cantobre pour Avignon. Celui-ci était encore à Palmas le 10 mai 1342. C'est peut-être là qu'il apprit l'élection du pape Clément VI survenue le 7 mai et qu'il décida d'aller assister à son couronnement prévu pour le 19.

Le 31 du même mois, Clément VI, désireux de rétablir la paix entre la France et l'Angleterre, nommait deux plénipotentiaires chargés de la négocier : le cardinal Pierre Desprez, évêque de Palestrina et le cardinal Annibal, évêque de Tusculum. Le 1^{er} juin le cardinal Pierre Desprez s'associait Gilbert de Cantobre comme compagnon et vraisemblablement comme conseiller juridique.

L'aboutissement de leurs efforts fut la trêve de Malestroit signée le 19 janvier 1343 pour une durée de trois ans (18).

Le jour même de la trêve deux lettres patentes de Philippe VI furent scellées à Ploërmel et remises à Gilbert de Cantobre. Les originaux en sont toujours conservés aux archives départementales et portent quelques fragments du sceau secret du roi (19).

La première était ainsi libellée à l'intention du sénéchal. « A la demande de notre bien-aimé évêque de Rodez vous ordonnons formellement et vous mandons : si pour une raison quelconque notre main royale devait être mise sur ses biens, vous ne devez l'étendre ni aux dîmes ni à leurs revenus ni à ce qui relève du spirituel ou lui est connexe et vous ne devez l'imposer sur le temporel que sur notre ordre formel ou si l'évêque a été cité, jugé et reconnu coupable et, dans tous les cas, sans recourir à un nombre considérable de sergents ».

C'était mot pour mot la reproduction de la lettre de Philippe V datée du 17 juin 1321, que le sénéchal avait déclaré périmée en dépit des instances de Louis de Valentinois.

(18) Malestroit se situe dans le Morbihan à quelques kilomètres de Ploërmel où Philippe VI avait établi son camp. La trêve suspendait la guerre de succession de Bretagne opposant deux prétendants soutenus, l'un par le roi de France, l'autre par le roi d'Angleterre; elle valait aussi pour les autres théâtres d'opérations. Ni l'Archivio Segreto Vaticano, ni les archives nationales ne possèdent aucun acte relatif aux préliminaires de l'accord. Le Public Record Office de Londres ne détient que la bulle de Clément VI datée du 12 décembre 1342, accréditant les deux cardinaux auprès de Edouard III mais ne faisant aucune mention détaillée de leur suite. La participation active de Gilbert de Cantobre aux négociations n'est donc attestée que par les lettres adressées à Philippe VI ou à ses conseillers. L'original de l'accord figurait encore au trésor de chartes au XVI^e siècle mais déjà plus au XVI^e.

Les liens d'estime et d'amitié unissant le cardinal Pierre Desprez à Gilbert de Cantobre paraissent avoir été étroits. L'évêque de Rodez le mit en bonne place parmi ses exécuteurs testamentaires. Le cardinal était quercynois d'origine et avait été antérieurement évêque de Riez et archevêque d'Aix.

(19) Arch. dép., liasses G 27 et G 29.

La seconde lettre, concernant également le sénéchal disait :

« Notre bien-aimé évêque de Rodez se plaint que vous et certains de vos gens l'empêchiez, lui, son official ou ses gens d'arrêter, d'emprisonner et de punir les clercs, religieux ou laïcs soumis à leur juridiction spirituelle et temporelle comme aussi de saisir leurs biens, entravant en cela l'évêque, son official ou leurs gens dans l'exercice de la juridiction qui leur revient normalement et qu'ils avaient coutume d'exercer auparavant. Si tel est le cas, mandons à vous et à chacun de vos gens de faire cesser ces entraves, de laisser l'évêque, son official et ses gens arrêter, et emprisonner religieux, clercs ou laïcs soumis à leur juridiction comme aussi sanctionner leurs fautes et exercer en paix la juridiction qui leur revient ainsi qu'ils en usaient auparavant; et en outre vous mandons de révoquer rapidement vos décisions en sens contraire ».

C'était presque dans les mêmes termes la confirmation de la lettre de Philippe IV en date du 13 mars 1310 et celle de Philippe VI lui-même en date du 8 mai 1342 dont on ignore si elle avait été présentée au sénéchal et quelle réponse il avait faite.

On s'étonne de la facilité avec laquelle les rois et Philippe VI en particulier délivraient des lettres patentes confirmant les privilèges des évêques et du peu de cas qu'en faisaient les fonctionnaires royaux ou du moins des astuces qu'ils déployaient pour les éluder.

Muni de ces garanties, Gilbert de Cantobre prit le chemin du retour. Le 11 février 1343, il était encore à l'abbaye de Saint-Florent, d'où il adressa, à ses vicaires généraux le mandement leur prescrivant de procéder à une nouvelle édition en langue vulgaire des statuts synodaux, la première étant trop défectueuse (20). Peut-être profita-t-il de l'occasion pour leur envoyer aussi copie en forme authentique des lettres royales avec prière de les transmettre au sénéchal et de requérir la levée de la mainmise du roi et la cessation des autres contraintes.

Lorsqu'il rentra à Rodez, à l'approche des fêtes pascales, il put encore constater la présence des panonceaux et autres marques de la juridiction royale sur certains de ses biens. Il s'en plaignit au roi une fois de plus. Celui-ci expédia de nouvelles

(20) Cette pièce, encore munie du sceau épiscopal, a figuré à l'exposition du 7^e centenaire de la cathédrale en mai 1977. Arch. dép., liasse G 51.

L'abbaye où elle fut rédigée est celle de Saint-Laurent le Viel; Maine-et-Loire. Quant aux originaux des lettres patentes scellées de Ploërmel, il est clair que l'évêque ne s'en défît jamais et qu'après lui elles ne quittèrent pas le fonds de l'évêché.

lettres patentes en date du 29 avril 1343 (21). En termes sévères il mandait au sénéchal de faire enlever ces panonceaux et autres emblèmes royaux dans les plus brefs délais non-obstant toutes lettres de sauvegarde qui auraient été subrepticement obtenues contre l'évêque ou qui pourraient l'être.

Il semble bien que le sénéchal se soit alors incliné comprenant sans doute le risque qu'il courait à maintenir son hostilité envers un personnage ayant momentanément recouvré les bonnes grâces du roi. En 1345, il devait passer de la sénéchaussée de Rouergue à celle de Beaucaire comme si l'affaire de Belcayre l'y avait prédestiné.

Les tracasseries dont l'évêque fut l'objet à l'occasion de cette affaire ont laissé dans l'ombre les auteurs de la prise du château et leurs complices comme si d'un côté comme de l'autre on avait préféré taire leur nom. On aimerait savoir si, en dépit du refus de l'évêque de fournir un contingent armé, le sénéchal le reprit par la force et en chassa les intrus. Il est certain que Guy de Sévérac porta l'affaire devant le roi en son parlement et qu'elle y fut jugée. C'est en relation avec ce procès qu'il faut interpréter le sauf-conduit que Jean de Marigny, évêque de Beauvais et lieutenant du roi en langue d'oc, délivra à Saint-Affrique le 1^{er} octobre 1341 à Bégon de la Barrière, auteur du coup de main et à son oncle Bérenger de la Barrière archidiacre de Saint-Antonin (22).

« Compte-tenu du péril imminent et grave qui menace ou risque de menacer dans leur personne ou leurs biens nobles et puissants hommes Bérenger de la Barrière, archidiacre de Saint-Antonin et son neveu Bégon de la Barrière, chevalier, lesquels assurent avoir de sérieux et valables motifs de craindre certaines personnes; sur leur demande, en vertu de l'autorité royale qui nous est impartie, et nonobstant les sentences ou arrêts promul-

(21) Arch. dép., liasse G. 27. Parchemin original avec traces du sceau royal.

(22) Etant transcrit dans le registre G 473 il ne peut concerner que les suites de l'affaire de Belcayre. On comprend mal que depuis de Gaujal (*Essais historiques*, 1824, T. 1, p. 374) qui tenait ses renseignements de seconde main, les historiens locaux aient donné des interprétations fantaisistes de ce sauf-conduit allant jusqu'à écrire comme Servières (*Hist. de l'église de Rodez*, p. 278) « Déjà en 1341, nous trouvons Berenger de la Barrière archidiacre de Rodez (sic) servant sous le commandement de l'évêque de Beauvais ». C'est prêter au clergé de l'époque des sentiments qu'il était loin d'avoir. L'archidiacre de Saint-Antonin et son neveu, responsables des excès commis, par ses soudards, craignaient simplement les poursuites de l'évêque de Rodez, bien que le sénéchal fit tout son possible pour les entraver. Ils craignaient peut-être plus les représailles de Guy de Sévérac ou de ses gens.

gés en France ou qui pourraient l'être contre ceux qui portent les armes; leur avons donné et concédé, donnons et concédons le droit de porter les armes et d'avoir chacun avec soi dix cavaliers et vingt-cinq piétons armés partout où ils iront en Occitanie ou en Saintonge, dans l'unique but de défendre leur personne et leurs biens ».

« Mandons à tous juges et officiers royaux ainsi qu'à leurs lieutenants et auxiliaires et par les présentes leur défendons de mettre obstacle à ce que les dits archidiacre et chevalier ou l'un de leurs gens jouisse de la grâce accordée, de les vexer et molester ou de permettre qu'ils le soient dans leur personne ou dans leurs biens et enjoignons au contraire de les faire jouir de cette grâce en toute paix et tranquillité ».

Les faveurs et la complaisance du lieutenant du roi avant le procès des inculpés seront encore surpassés par celles du roi lui-même après sa conclusion. L'extrait qu'en donnent les auteurs de l'histoire de Languedoc est suffisamment éloquent par lui-même (23).

« Phelippes etc... Savoir faisons etc... que comme nostre procureur & Gui, sire de Sévérac, chevalier, aient imposé à Begot de la Barrière, chevalier, que ledit Guy avec tous ses biens estant en nostre sauvegarde especial, icelui Beguot avec pluseurs autres ses complices, a grant assemblée de gent, par manière de guerre & d'ostilité & par force & puissance d'armes, avoit pris le chastel dudit Guy, appelé de Beauquaire, & les champs, terres & vignes d'environ avoient arrachées, despoplées & rasées, & copés les boys appartenant audit Guy, pris, ravi & emperé ses biens & les biens de ses hommes par force & violence, robé les églises en commettant sacreliges & les cloches d'iceles porté audit chastel & fait sonner pour eux assembler, ravi & mené avecques eux pluseurs fames puceles & autres & yceles despuclées & couché avecques elles contre leur volenté & par force & violence, pluseurs de noz ennemis assemblé avecques eux presenz & aidenz à faire les chouses dessusdites & fait pluseurs autres excès, larrecins, roberies, forces, violences, monopole, conspiracion & malefices durant noz guerres, esquelles ledit Beguot & ses complices devoient estre, si comme nostre procureur & ledit Guy disoient; & sur ces choses informacions aient esté faites & lesdiz Beguot & pluseurs autres ses complices aprochiez tant criminelement comme civilement à la requeste de nostredit procureur & dudit Guy en nostre parlement, ouquel ledit Beguot pour lui & ses complices a jour de son consentement

(23) Hist. de Languedoc, T. X, col. 925, n° 366.

ou autrement sur les chouses dessusdites & ledit Beguot, qui nous a servi bien & loiaument en noz guerres de Gascoigne & ailleurs en chevaux & en armes & est prest de nous servir toutes foiz que i mestier sera, nous ait humblement supplié que nous en ceste partie vueillions fere grace & remission à lui & à ses complices, si en la maniere que dessus est dit ou autrement il avoient en aucune maniere meffait, nous enclinanz à sa supplication etc...
Donné à Paris, l'an de grace mil CCC quarante & troys, ou moys de may.

A vrai dire, il semblerait que la grâce royale soit intervenue avant même le prononcé d'une quelconque sentence de condamnation. C'était quelques jours après les lettres patentes ordonnant la levée de la main royale sur les biens de Gilbert de Cantobre. Ayant pardonné à l'évêque qui avait osé faire front aux tenants de l'autorité royale, le roi pouvait bien pardonner les « peccadilles » d'un chef de bande qui ne demandait qu'à reprendre du service pour soutenir sa cause !

A. DEBAT

(à suivre)